

BGer 9C_10/2025 vom 23. Januar 2025

Bundesgericht, 2025-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_10_2025

FR: TF 9C_10/2025 du 23 janvier 2025

IT: TF 9C_10/2025 del 23 gennaio 2025

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C_10/2025

Ordonnance du 23 janvier 2025

IIIe Cour de droit public

Composition

Mme la Juge fédérale Moser-Szeless, Présidente.

Greffière : Mme Perrenoud.

Participants à la procédure

1. A. _____,

2. B. _____,

recourants,

contre

Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS,

rue des Moulins 3, 1800 Vevey,

intimée.

Objet

Assurance-vieillesse et survivants (retrait du recours),

recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 5 décembre 2024 (AVS 22/24 - 47/2024).

Vu :

la lettre du 17 janvier 2025 par laquelle A. _____ et B. _____ ont déclaré retirer le recours interjeté le 7 janvier 2025 (timbre postal) contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 5 décembre 2024,

considérant :

que la cause doit être rayée du rôle en application des art. 32 al. 2 et 71 LTF , en relation avec l' art. 73 al. 1 PCF ,

qu'il se justifie en appliquant l' art. 66 al. 2 LTF de statuer sans frais judiciaires,

par ces motifs, la Présidente ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 23 janvier 2025

Au nom de la IIIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Moser-Szeless

La Greffière : Perrenoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.